

GE_GERICHTE ATAS/665/2021 vom 23. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_665_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/665/2021 du 23 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/665/2021 del 23 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) et à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) contre la décision de l'OAI du 11 octobre 2019, qui reconnaît – à la suite des courriers que la CAVS- FPV avait adressés au recourant les 30 juillet et 18 septembre 2019 – le droit à une

A/4216/2019 - 11/17 - rente pour enfant d'invalidé avec effet rétroactif au 1er janvier 2014 en faveur de la fille du recourant, elle-même recourante. Cette décision de l'OAI fait référence à ces deux courriers de la CAVS-FPV, qu'elle inclut en tant qu'ils comportent les éléments de décisions, toutefois sans indication d'une voie de recours. Le recours respecte les exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 LPA). Touchés par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, tant le recourant que sa fille ont qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Le recours reste cependant soumis à l'ancien droit, dès lors qu'au 1er janvier 2021 il était pendente devant la chambre de ceans (cf. art. 83 LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597).

E. 3

Selon les recourants, c'était à tort que les intimés leur avaient nié le droit à une rente pour enfant d'invalidé le 26 juin 2006, puis à nouveau le 15 mars 2016. Ils auraient droit à une révision procédurale ou à une reconsidération de ces décisions, en sorte qu'une telle rente soit versée avec effet rétroactif au 1er décembre 2004, subsidiairement au 1er mars 2016. Les intimés objectent que, nonobstant l'erreur ayant le cas échéant été commise, le droit à la rente pour enfant d'invalidé est périmé pour toute période antérieure au 1er janvier 2014, en application de l'art. 24 al. 1 LPGA.

E. 4

a. Selon l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes,

auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS). A teneur de l'art. 25 LAVS, ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS les enfants dont le père ou la mère est décédé (al. 1 phr. 1), et ce jusqu'à leur 18ème anniversaire ou leur décès (al. 4) ou, pour ceux qui accomplissent une formation, jusqu'au terme de cette formation mais au plus tard jusqu'à leur 25 ans (al. 5). La rente pour enfant d'invalidé doit en principe être versée conjointement avec la rente principale (art. 35 al. 4 phr. 1 LAI), sous réserve des dispositions sur la garantie d'un emploi des prestations conforme à leur but et des décisions du juge civil ou des autorités tutélaires (art. 35 al. 4 phr. 2 LAI ; art. 20 LPGA ; art. 71ter al. 3 phr. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 - RAVS - RS 831.101), et sous réserve des dispositions spéciales concernant les enfants de parents séparés ou divorcés ou le versement direct aux enfants majeurs (art. 35 al. 4 phr. 3 LAI ; art. 82 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI - RS 831.201 ; art. 71ter RAVS ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 2018, n. 39 ss ad art. 35).

A/4216/2019 - 12/17 - b. L'art. 6 al. 2 LAI subordonne à des conditions supplémentaires le droit des ressortissants étrangers aux prestations de l'assurance-invalidité. Ceux-ci y ont droit – sous réserve de l'art. 9 al. 3 LAI, relatif aux mesures de réadaptation – aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, pour autant qu'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse, aucune prestation n'étant cependant allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse. Aussi les DR prévoient-elles que le droit à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant dont la rente ne peut être versée qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse quitte la Suisse (ch. 3352 DR ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 20 ad art. 35). Ce droit n'est pas né si un tel enfant n'a pas eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. c. Ces dispositions de droit interne s'appliquent sous réserve des dispositions de l'ALCP et des autres conventions de sécurité sociale conclues par la Suisse (Michel VALTERIO, op. cit., n. 5 ad art. 6). Selon la teneur actuelle des DR, si le parent titulaire de la rente principale est de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou d'un État lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale ou, encore, un réfugié reconnu (arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2020 en la cause 9C_460/2018), le droit à la rente pour enfant existe indépendamment de la nationalité et du domicile de l'enfant ; pour le droit à la rente pour enfant, sont donc déterminants la nationalité ou le statut de réfugié reconnu ainsi que le domicile du parent titulaire de la rente principale (ch. 3342.1 DR). Par contre, aucun droit à la rente pour enfant n'existe pour le parent titulaire de la rente principale ressortissant d'un État non lié par une convention (font exception les réfugiés reconnus : cf. ch. 3342.1 DR) lorsque l'enfant n'a pas son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et pour autant qu'il ne possède pas la nationalité suisse (ou UE/AELE) (ch. 3342.2 DR). Ces directives étaient moins explicites sur le sujet considéré lorsque les intimés ont rendu respectivement leur décision, le 26 juin 2006, et leur détermination, le 15 mars 2016. Il n'empêche que le ch. 3342.2 DR, dans la version précitée adoptée dès le 1er janvier 2017, était reconnu et appliqué déjà antérieurement par l'OFAS comme étant le reflet du droit positif. Les intimés l'ignoraient, mais ils ne le remettent pas en question, si bien qu'ils ont reconnu le droit à une rente d'enfant d'invalidé en faveur de la fille du recourant (elle-même recourante) dans les limites du délai quinquennal de péremption de l'art. 24 al. 1 LPGA à compter de la demande de renseignements que le recourant avait présentée le 3 janvier 2019. Il apparaît donc que, du fait d'une mauvaise compréhension du

droit, voire des faits (à savoir du fait que la fille du recourant était ressortissante du Royaume Uni, et non du Pérou, et ce dès sa naissance), les intimés ont nié à tort le droit du recourant à une rente pour enfant d'invalidé en faveur de sa fille, dès le départ, autrement dit qu'une telle rente était due et aurait donc dû être versée avec effet au 1er décembre

A/4216/2019 - 13/17 - 2004. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher catégoriquement cette question, pour les motifs exposés plus loin.

E. 5

a. Selon l'art. 53 LPGA, intitulé révision et reconsidération, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Cette disposition vise deux situations distinctes : la première a trait à la possibilité de corriger, par une révision dite procédurale, une décision entrée en force en raison d'une erreur initiale dans les faits, tandis que la seconde permet de corriger, par une reconsidération, une décision entrée en force qui reposait d'emblée sur une application initiale erronée du droit, y compris une appréciation insoutenable des faits (Margrit MOSER-SZELESS, in CR-LPGA, 2018, n. 11, 40 ss et 69 ss ad art. 53). b. En l'espèce, les intimés ont accepté, en 2019, de revenir sur leur refus d'octroyer une rente pour enfant d'invalidé en faveur de la fille du recourant, pour les cinq années précédant la demande de renseignements présentée le 3 janvier 2019, soit en faisant rétroagir leur décision jusqu'au 1er janvier 2014. Cette dernière apparaît avoir constitué une décision de reconsidération plutôt qu'une décision de révision procédurale. En effet, si, en 2019, l'intimée n° 2 s'est trompée, dans un premier temps, sur un fait, à savoir a d'abord retenu à tort que la fille du recourant avait la nationalité péruvienne (et non la nationalité britannique), il n'est pas établi et semble même peu probable que les intimés avaient été sous l'empire de la même erreur factuelle tant en 2006 qu'en 2016. Non seulement ils disposaient alors (à tout le moins en 2016) de documents dont ils devaient inférer que ladite enfant était (au moins très probablement) ressortissante britannique (en particulier un acte de naissance britannique et une attestation du proconsul britannique à Genève relative au patronyme complet de ladite enfant), mais aussi et surtout ils se sont arrêtés à la considération que le recourant, en tant qu'ayant droit à la rente principale d'invalidité à laquelle se serait rattachée le cas échéant une rente pour enfant, était, lui, ressortissant du Pérou et qu'il s'agissait là – de façon incontestée – d'un Etat avec lequel la Suisse n'avait pas conclu de convention de sécurité sociale. Il s'est donc agi, en 2019, de corriger une application erronée du droit faite en 2006 et en 2016. Peu importe, cependant, de le déterminer de façon plus certaine. La question pertinente est de savoir si le droit à une rente pour enfant d'invalidé pour la période antérieure au 1er janvier 2014 était ou non périmé, au regard de l'art. 24 al. 1 LPGA.

A/4216/2019 - 14/17 -

E. 6

a. D'après cette disposition, le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Cette norme n'entre en l'espèce en considération qu'en tant qu'elle fixe le délai pour faire valoir un droit à des prestations

prévues par les régimes d'assurances sociales faisant partie du champ d'application de la LPGA, dont l'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI). Elle prévoit la péremption (et non la prescription) du droit à la prestation. La péremption entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration du délai dans lequel l'ayant droit doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice, à la différence de la prescription qui ne fait que paralyser le droit d'action lié à une créance. En tant que délai de péremption, le délai de cinq ans prévu par l'art. 24 al. 1 LPGA n'est pas susceptible d'être suspendu, interrompu ou restitué, et il doit être relevé d'office par le juge (Sylvie PETREMAND, in CR-LPGA, n. 10 et 14 ad art. 24). Dans le cas de prestations périodiques en espèces (à l'instar d'une rente pour enfant d'invalidé), ce n'est pas le droit à une telle rente en tant que tel qui est le cas échéant frappé de péremption, mais le droit au versement de chacune des rentes mensuelles (ATF 133 V 9 consid. 3.5 ; Sylvie PETREMAND, in CR-LPGA, n. 21 ad art. 24). b. La LAI ne prévoit pas de dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA pour des arriérés de rentes (en particulier de rentes pour enfant d'invalidé), mais, à son art. 48 al. 1, pour le droit – ici sans pertinence – à des allocations pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires, prestations qui ne sont le cas échéant versées que pour les douze mois qui ont précédé la demande. Le fait que cet art. 48 al. 1 LAI précise qu'il institue une dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA souligne que pour les autres prestations de l'assurance-invalidité, le délai quinquennal de péremption prévu par cette disposition-ci s'applique. Ainsi, lorsqu'un assuré n'a pas touché de telles autres prestations auxquelles il avait droit, par exemple en raison d'une erreur de la caisse de compensation ou parce que celle-ci n'avait pas donné suite à une demande bien fondée, le droit aux prestations arriérées est réglé par l'art. 24 al. 1 LPGA ; ce droit s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel les prestations étaient dues (Michel VALTERIO, op. cit. n. 10 ad art. 48). S'appuyant sur la jurisprudence fédérale, cet auteur précise (op. cit. n. 13 ad art. 48) que lorsque le paiement rétroactif est demandé par l'assuré, le versement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption de cinq ans de l'art. 24 al. 1 LPGA, qui court à partir du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 4) ; ce délai s'applique même lorsque l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale (ATF 121 V 195 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_574/2008 du 27 mars 2008 consid. 2) ou lorsqu'elle n'a pas, par sa faute, donné les informations nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_582/2007 du 18 février 2008 consid. 3.4). Dans le contexte de la reconsidération de décisions

A/4216/2019 - 15/17 - entrées en force, Margit MOSER-SZELESS indique que, dans le domaine de l'assurance-invalidité, le versement des arriérés de rentes est soumis à l'art. 24 al. 1 LPGA quand l'erreur commise ne relève pas d'un aspect spécifique à ladite assurance, en particulier lorsque l'erreur commise est relative au domicile ou à la nationalité de la personne assurée (in CR-LPGA, n. 97 ad art. 53). De même, le ch. 3343 DR relève qu'un paiement rétroactif d'une rente pour enfant entre en considération dans les seules limites de la prescription (recte : péremption) quinquennale de l'art. 24 al. 1 LPGA. c. En conclusion, c'est à bon droit qu'en 2019, les intimés ont nié le droit du recourant à une rente pour enfant d'invalidé en faveur de sa fille pour la période antérieure au 1er janvier 2014. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 7

a. Le recourant et sa fille, également recourante, réclament en outre des intérêts moratoires sur les arriérés de ladite rente pour enfant. Ils fondent leur prétention à cet égard sur l'art. 26 al. 2 LPGA, à teneur duquel des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de

prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. A son art. 7, l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) donne des précisions sur le calcul des intérêts moratoires dus le cas échéant. Selon cette disposition, le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (al. 1). L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent ; il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (al. 2). Si un intérêt moratoire n'est dû que sur une partie de la prestation, il sera calculé au moment du paiement sur la prestation entière et sera versé en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation (al. 3). b. En l'espèce, cette question d'intérêts moratoires n'est plus litigieuse. En effet, le SPC a, par sa décision sur oppositions du 25 mai 2020 (corrigée le 20 juillet 2020), révisé sensiblement à la baisse le montant des prestations complémentaires perçues en trop par le recourant et a reconnu un solde en faveur du recourant de CHF 41'459.-, en supprimant des calculs toute rente pour enfant d'invalidé en faveur de la fille du recourant. Et le recourant a retiré le recours qu'il avait interjeté contre ladite décision sur oppositions (cf. ch. 26 et 27 de la partie En fait). Les 28 et 30 juillet 2020, les intimés ont alors reconnu le droit du recourant et sa fille à des intérêts moratoires (ainsi qu'ils avaient laissé entendre qu'ils le feraient dans cette hypothèse), et ils ont calculé les intérêts moratoires dus sur la rente pour enfant

A/4216/2019 - 16/17 - d'invalidé pour la période considérée, à savoir CHF 5'375.- (cf. ch. 28 de la partie En fait). Invités à le faire s'il le souhaitait, les deux recourants n'ont émis aucune critique à l'encontre du calcul de ces intérêts moratoires. c. Il apparaît que le calcul fait par les intimés est conforme au droit, étant ajouté que la prétention à une rente pour enfant d'invalidé antérieurement au 1er janvier 2014 est quant à elle rejetée. Le recours est donc bien fondé sur la question des intérêts moratoires. Ainsi que les intimés l'ont précisé dans leur écriture des 28 et 30 juillet 2020, il y a lieu de faire mention des intérêts moratoires dus aux recourants dans le présent arrêt. 8. a. Le recours doit ainsi être admis partiellement, en tant qu'il reconnaît aux recourants le droit à des intérêts moratoires à hauteur de CHF 5'375.-, mais il est rejeté pour le surplus. b. Compte tenu de l'issue donnée au recours, la chambre de céans renoncera à mettre un émolument ainsi qu'à allouer une indemnité de procédure à la charge respectivement au profit tant des recourants (qui plaident en personne et n'ont pas démontré avoir eu des frais importants pour assurer leur défense) que des intimés (qui disposent de services juridiques).

* * * * *

A/4216/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.